



Procès-Verbal

Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football

Réunion du 19 mai 2026

Président : D. DRESCOT

Membres présents : D. LACOMBE, JM. LIBERO, R. AYMARD (U2C2F), B. VELLUT, E. BERTIN (Vio), K. MOKEDDEM (UNECATEF), S. DULAC, JL. HAUSSLER (GEF),

Membres absents : P. PEZAIRE, J. MALIN, BERTHAUD (DTR), A. ARCHIMBAUD

Assiste : I. FETISSI,

RAPPEL :

La CRSEEF précise que toute demande de dérogation, ou d'information d'absence, de l'éducateur en charge de l'équipe doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à statut-des-educateurs@laurafoot.fff.fr **de l'adresse électronique officielle du club**, ou par courrier.

Les décisions de la C.R.S.E.E.F. sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (appel@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification ou publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

PREAMBULE

Approbation du procès-verbal du 19 mai 2026 :

Le procès-verbal de la C.R.S.E.E.F. de la réunion du 19 mai 2026 est approuvé.

Correspondances diverses – Informations :

- Opération BRASSARD :

La CRSEEF tient à rappeler l'importance de l'opération « BRASSARD – Educateur Responsable » : <https://laurafoot.fff.fr/simple/port-du-brassard-par-leducateur/>

Tout dossier est transmis à la PMS après deux absences de port du brassard.

DEMANDES D'EXPLICATIONS – CAS DE PRETE-NOMS

Rappel : Au cours de l'assemblée fédérale du 31 mai 2014 (adoption du nouveau Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football), les instances du Football ont acté qu'il ne serait désormais plus toléré de recourir à la pratique du « prête-nom ».

Cette pratique, malheureusement trop répandue jusqu'alors, consiste à faire apparaître officiellement comme responsable de l'équipe première un entraîneur titulaire du diplôme requis, alors qu'en réalité celui-ci ne fait que couvrir un second entraîneur qui, lui, ne possède pas les qualifications obligatoires.

La Section Statut de la Commission Régionale des Éducateurs et Entraîneurs de Football, chargée de l'application de cette disposition, apprécie par tous moyens l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal. Elle vérifie ainsi si les clubs respectent leurs obligations et en tire les conséquences nécessaires, notamment pour l'application des articles 13 à 14 dudit Statut.

O. VILLEFONTAINE – 2025 :

Audition en configuration disciplinaire du 6 mai 2026

SECTION STATUT

Rappel important à tous les Clubs soumis à obligation :

Nous vous rappelons de vous assurer de la désignation de vos éducateurs, concernant les équipes soumises à obligation de votre Club, en respectant les conditions réglementaires : **Article 13 du Statut Fédéral et Article 2 du Statut LAuRAFoot.**

A défaut la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, appliquera les sanctions financières et sportives prévues aux Articles 12 et 13 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football et Article 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Obligations d'encadrement (Statut fédéral) :

NIVEAU	DIPLÔMES 2025/2026	DIVERS
SENIORS R1	BEF	CONTRAT CDI OU CDD (CF. article 24.1 du Statut Fédéral)
SENIORS R2	BEF	

Obligations d'encadrement (Statut régional) :

NIVEAU MASCULIN	DIPLÔMES 2025/2026	NIVEAU FEMININ FUTSAL	DIPLÔMES 2025/2026
SENIORS R3 U20 R1	CFF3 DF COACH SENIORS	SENIORS R1 F	CFF3 DF COACH SENIORS
U20 R2	CFF3 DF COACH SENIORS CFI SENIORS	SENIORS R2 F	CFF3 DF COACH SENIORS CFI SENIORS
U18 R1 U16 R1	CFF3 DF COACH JEUNES	U18 R1 F	CFF3 DF COACH JEUNES
U18 R2 U16 R2	CFF3 DF COACH JEUNES CFI U14-U19	U18 R2 F	CFF3 DF COACH JEUNES CFI U14-U19
U15 R1 U14 R1	CFF2 DF COACH JEUNES	SENIORS R1 FUTSAL	CFI FUTSAL
U15 R2	CFF2 DF COACH JEUNES CFI U14-U19	SENIORS R2 FUTSAL	CFI FUTSAL

ETAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS STATUT FEDERAL

PREAMBULE

Article 13 du Statut Fédéral des Educateurs et des Entraîneurs du Football

Les Clubs des équipes participants aux Championnats de Régional 1 et Régional 2 (Seniors) doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction. **Un club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.** A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.

Les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourrent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive **à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction.**

SENIORS R1

AURILLAC FOOTBALL CLUB – Poule A– Arrêt de l'éducateur, MAURY Laurent (DES), enregistré le 12 mai 2026. Le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues ne sont pas applicables. En

cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation. La situation de ce club sera réétudiée le 15 juin 2026.

ETAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS STATUT REGIONAL

Article 2 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de la LAuRAFoot

Article 2.1

Les clubs des équipes participant à tous les championnats de la LAuRAFoot, **doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard la veille du premier match de championnat.**

A compter du premier match de championnat, les clubs seront pénalisés :

- Jusqu'au 30^e jour, **d'une amende avec sursis.**
- Du 31^e au 60^e jour, **l'amende est fixée par les tarifs en vigueur avec révocation du sursis.**
- A partir du 61^e jour, **d'une amende et du retrait d'un point pour chaque match de championnat disputé en situation irrégulière.**

Les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur **dans un délai de soixante jours calendaires à compter du lendemain de la date du 1er match de championnat sont pénalisés, en plus des amendes prévues, d'une sanction sportive, à savoir, le retrait d'un point par match de championnat disputé en situation irrégulière.**

SENIORS R3

Rectification – de la décision initialement prononcée à l'encontre du club AVENIR FOOTBALL PAYS DE COISE lors de la CRSEEF du 22 décembre 2026 : Décision annulée.

Rectification de la décision initialement prononcée à l'encontre du club J.S.T.O. GIVORS lors de la CRSEEF du 22 décembre 2026.

Décision modifiée comme suit : Absence injustifiée de l'éducateur BEDDA Hasan, sur les matchs des 23/11, 30/11, 7/12, 13/12. Par conséquent, **la Commission inflige au J.ST.O. GIVORS quatre amendes de 50 euros soit un total de 200 euros et un retrait de 2 points ferme au classement (Article 4.2 du statut Régional).**

A.S. ESPINAT F. – Poule A – Rappel de la dérogation accordée lors de la CRSEEF du 6 octobre 2025 au bénéfice de l'éducateur, M. PERRET Renaud.

Conformément à l'article 5.4 du Statut Régional des Entraîneurs et Educateurs de football, la commission constate les infractions sur les matchs des 26/04, 02/05, 09/05.

Par conséquent, la Commission inflige à l'A.S. ESPINAT F. trois amendes de 50 euros soit un total de 150 euros et le retrait de trois points pour leur équipe évoluant en SENIORS R3 (Article 5.4 du statut Régional). La commission précise que les sanctions prises sont entièrement assorties d'un sursis sous réserve que l'éducateur justifie de sa participation effective à la session FPC sur laquelle il s'est engagé. A défaut, le sursis sera révoqué et les sanctions deviendront fermes et définitives.

U16 R2

GROUPEMENT EMBLAVEZ JEUNES – Poule A – Arrêt de l'éducateur, BARRET Théo (BEF), enregistré le 30 avril 2026. Nouvel éducateur, DEVILLE Maxime (BMF), enregistré le 30 avril 2026.

U16 R2

A.S. ST PRIEST– Poule C – Arrêt de l'éducateur, CONTE Loris (BMF), enregistré le 21 avril 2026. Le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues ne sont pas applicables. En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation. La situation de ce club sera réétudiée le 15 juin 2026.

U14 R1 Niv B

FC VAULX EN VELIN – Poule B – Infraction sur les matchs des 25/04, 03/05, 09/05. Par conséquent, **la Commission inflige au FC VAULX EN VELIN trois amendes de 50 euros soit un total de 150 euros et un retrait de trois points fermes au classement** (Article 2.1 du statut Régional). Désignation non enregistrée à ce jour.

PRESENCE SUR LE BANC / ABSENCES EXCUSÉES

Article 14 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs Fédéral

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, **les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match.** Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée).

Article 4 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de la LAuRAFoot

Article 4.1

A l'issue de la procédure de désignation prévue, **les éducateurs en charge des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la case «**

ENTRAINEUR » (E), sur présentation de la licence. Ils doivent être présents sur le banc de touche, durant l'intégralité de la rencontre, et donner les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match.

Article 4.2

Après **quatre rencontres disputées en situation d'infraction**, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, **une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.**

Article 4.3

Les clubs sont tenus d'avertir la C.R.S.E.E.F., **par courrier électronique depuis leur messagerie officielle** des absences de leurs éducateurs désignés, **avant la rencontre officielle et au plus tard 48 heures après celle-ci.**

SENIORS R2

U.S. SANFLORAINE – Poule B – Absence justifiée de l'éducateur SURIVET Sébastien sur le match du 10/05.

HAUTS LYONNAIS – Poule C – Absence justifiée de l'éducateur MOULIN Florent sur le match du 09/05.

L'ETRAT LA TOUR SPORTIF – Poule C – Absence justifiée de l'éducateur DEES Jean sur le match du 02/05.

OLYMPIQUE LYON SUD – Poule C – Absence injustifiée de l'éducateur GRANTURCO Stéphane sur les matchs des 03/05 et 10/05. Par conséquent, la Commission inflige à l'OLYMPIQUE LYON SUD deux amendes de 85 euros soit un total de 170 euros (Article 14 du statut fédéral).

U.S. ANNECY LE VIEUX – Poule E – Absence justifiée de l'éducateur BRUYAS William le match du 10/05.

F.C. ALLOBROGES ASAFIA – Poule E – Absence justifiée de l'éducateur CLEMENT Jeremy sur le match du 10/05.

SENIORS R3

S.C.AM. CUSSETOIS– Poule A – Absence injustifiée de l'éducateur CARLIER Julien sur le match du 03/05. Par conséquent, la Commission inflige au S.C.AM. CUSSETOIS une amende de 50 euros (Article 4.2 du statut régional).

U.S. VIC LE COMTE – Poule C – Absence justifiée de l'éducateur ANIORT Régis sur le match du 09/05.

A. S. SAVIGNEUX MONTBRISON– Poule D – Absence injustifiée de l'éducateur HERNANDEZ Stéphane sur le match du 02/05. Par conséquent, la Commission inflige à l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON une amende de 50 euros (Article 4.2 du statut régional).

SOUS ECOLES LAIQ. ST PRIEST – Poule D – Absence justifiée de l'éducateur FOULTIER Guillaume sur le match du 26/04.

ENT.S. ST CHRISTO MARCENOD – Poule D – Absence justifiée de l'éducateur BRAYAC Hamza sur le match du 9/05.

F.C. VAULX EN VELIN – Poule D – Absence justifiée de l'éducateur SEPPA TITTY Kambe sur le match du 26/04.

F.C. D'ECHIROLLES – Poule H – Absence injustifiée de l'éducateur GRAS Nicolas sur le match du 25/04. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. D'ECHIROLLES une amende de 50 euros (Article 4.2 du statut régional).

EV.S. GENAS AZIEU – Poule H – Absence justifiée de l'éducateur PAPALEO Virgil sur le match du 10/05.

U20 R2

AIX F.C. – Poule C – Absence justifiée de l'éducateur GALLETTI Salvatore sur le match du 09/05.

E.S. DE MANIVAL A ST ISMIER – Poule C – Absence justifiée de l'éducateur LAKHAL Karim sur le match du 03/05.

U.S. LA MOTTE SERVOLEX – Poule C – Absence justifiée de l'éducateur TANASI Patrick sur le match du 09/05.

U18 R1

THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. – Poule B – Absence justifiée de l'éducateur MUFFAT Evan sur le match du 26/04.

U18 R2

AC. S. MOULINS FOOTBALL – Poule B – Absence justifiée de l'éducateur DURON Fabien sur le match du 02/05.

U.S. MONISTROL S/LOIRE – Poule A – Absence justifiée de l'éducateur GUERRIERO Pascal sur le match du 10/05.

F. C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT – Poule B – Absence injustifiée de l'éducateur VOCANSON Thibaut sur les matchs des 02/05 et 09/05. Par conséquent, la Commission inflige au F.C.O. DE FIRMINY-INSERSPORT deux amendes de 25 euros soit un total de 50 euros (Article 4.2 du statut régional).

ANDREZIEUX-BOUTHEON F. C.– Poule C – Absence justifiée de l'éducateur PIGNATELLI PIATONE Christophe sur le match du 03/05.

GROUPEMENT JEUNES LA SAVOYARDE. – Poule D – Absence justifiée de LAGARDE Benoit sur le match du 03/05.

U16 R2

AC. S. MOULINS FOOTBALL – Poule A – Absence justifiée de GROISNE Pierre Alexissur le match du 03/05.

AIX F.C. – Poule D – Absence justifiée de TRAGNI Robin sur les matchs des 03/05 et 09/05.

PAYS DE GEX FOOTBALL CLUB – Poule D – Absence justifiée de AOUAME Abdellah sur le match du 09/05.

ENT.S. DU RACHAIS – Poule D – Absence injustifiée de l'éducateur MALDERA Patrick sur le match du 03/05. Par conséquent, la Commission inflige à l'ENT.S. DU RACHAIS une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut régional).

U15 R1 Niv B

AIX F.C.– Poule B – Absence justifiée de NORIS Simon sur le match du 25/04.

O.C. D'EYBENS – Poule B – Absence injustifiée de l'éducateur KACI Hassene sur le match du 09/05. Par conséquent, la Commission inflige à l'O.C. D'EYBENS une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut régional).

U15 R2

E.S. DE VEAUCHE – Poule B – Absence justifiée de BRIGNON Tom sur le match du 03/05.

F.C. ROCHE ST GENEST – Poule B – Absence justifiée de L'HASNI Mohamed sur le match du 26/04.

AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL– Poule C – Absence injustifiée de l'éducateur GRANIER Alain sur les matchs des 02/05 et 09/05. Par conséquent, la Commission inflige à l'AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL deux amendes de 25 euros soit un total de 50 euros (Article 4.2 du statut régional).

U.S. LA MURETTE– Poule C – Absence injustifiée de l'éducateur LOISON Paul sur les matchs des 26/04 et 03/05. Par conséquent, la Commission inflige à l'U.S. LA MURETTE deux amendes de 25 euros soit un total de 50 euros (Article 4.2 du statut régional).

U.S. LA MOTTE SERVOLEX – Poule D – Absence injustifiée de l'éducateur GERLAND Norbert sur le match du 09/05. Par conséquent, la Commission inflige à l'U.S. LA MOTTE SERVOLEX une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut régional).

LYON - LA DUCHERE– Poule D – Absence injustifiée de l'éducateur KOCHKAR Mohamed Amine sur les matchs des 26/04 et 03/05. Par conséquent, la Commission inflige à LYON - LA DUCHERE deux amendes de 50 euros soit un total de 100 euros (Article 4.2 du statut régional).

SENIORS R2 FEMININE

A.S. LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU – Poule B – Absence injustifiée de l'éducateur SEUX Fabrice sur le match du 26/04. Par conséquent, la Commission inflige à l'A.S. LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut régional).

CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL – Poule B – Absence injustifiée de l'éducateur PAWELEC Alain sur le match du 25/04. Par conséquent, la Commission inflige à CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut régional).

U18 R1 FEMININE

LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE – Poule unique – Absence injustifiée de l'éducateur LAMBERT Maxime sur le match du 06/05. Par conséquent, la Commission inflige au LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE une amende de 50 euros. (Article 4.2 du statut régional).

F.C. LYON FOOTBALL – Poule unique – Absence injustifiée de l'éducateur LAAZIRI Abdelmalek sur le match du 26/04. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. LYON FOOTBALL une amende de 50 euros (Article 4.2 du statut régional).

U18 R2 FEMININE

GROUPEMENT FEMININ DES MONTS ET DE LA PLAINE – Poule A – Absence injustifiée de l'éducateur CHADUIRON Eric sur le match du 09/05. Par conséquent, la Commission inflige au GROUPEMENT FEMININ DES MONTS ET DE LA PLAINE une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut régional).

F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS – Poule A – Absence injustifiée de l'éducateur PERNET Sigolène sur le match du 09/05. Par conséquent, la Commission inflige au F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS une amende de 25 euros. (Article 4.2 du statut régional).

SENIORS R1 FUTSAL

A. S. MARTEL CALUIRE – Poule unique – Absence justifiée de THAY Vattana sur le match du 26/04.

SENIORS R1 FUTSAL

A. FUTSAL ROCHETTE OLYMPIQUE– Poule unique – Absence justifiée de YSARD Cédric sur le match du 02/05.

U.S. CLUSES BONNEVILLE FORON 74 – Poule unique – Absence injustifiée de l'éducateur MIMENOVIC Amir sur le match du 25/04. Par conséquent, la Commission inflige à l'U.S. CLUSES BONNEVILLE FORON 74 une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut régional).

L'ARBRE DE VIE BERJALLIEN – Poule unique – Absence injustifiée de l'éducateur ABDELALI Laghrissi sur le match du 09/05. Par conséquent, la Commission inflige L'ARBRE DE VIE BERJALLIEN une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut régional).

SAINT-ETIENNE METROPOLE FUTSAL CLUB – Poule unique – Absence injustifiée de l'éducateur ANDRE Thibaut sur le match du 03/05. Par conséquent, la Commission SAINT-ETIENNE METROPOLE FUTSAL CLUB une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut régional).

FORMATION CONTINUE

Les éducateurs suivants ont régularisé la situation vis à vis de leur obligation de FPC :
RAS.

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter le Pôle formations : formations@laurafoot.fff.fr ou le 04 72 15 30 39 **ou consulter le catalogue et le calendrier des sessions de formation professionnelle continue pour la saison 2025/2026, sur le site internet de la LAuRAFoot (pour les sessions actuellement ouvertes).**

SECTION EQUIVALENCES

Dossiers d'équivalences (BEF) :

RAS.

Dates prochaines C.R.S.E.E.F. :

15 juin 2026 à 17h30.

Le Président,

D. DRESCOT

Le secrétaire,

P. PEZAIRE